

Brève

Preuve du contrat d'entreprise par aveu extrajudiciaire

Dans un arrêt du 5 décembre 2022^{1*}, la Cour de cassation a censuré une décision de la Cour d'appel de Gand aux termes de laquelle celle-ci avait estimé ne pas pouvoir faire droit à la demande de paiement d'une facture émise par une société, pour des travaux de peinture, faute de pouvoir produire un contrat signé ou d'apporter tout autre élément probant permettant de justifier l'exécution des travaux. En l'espèce, pourtant, les défendeurs ne contestaient pas avoir commandé de nombreux travaux complémentaires à la société, en cours d'exécution du contrat, si bien que, *in fine*, ladite société réclama le paiement d'une facture d'un montant de 32.340,81€, bien supérieur à l'offre initiale.

La Haute Cour civile décide que la décision d'appel a violé l'article 8.31, al. 1 (règle générale), al. 2 (l'aveu extrajudiciaire peut résulter du comportement des parties) et al. 3 (l'aveu extrajudiciaire a la même force probante que l'aveu judiciaire) en estimant que les défendeurs n'auraient posé aucun acte juridique pouvant être considéré comme des actes d'exécution du contrat querellé. Il en ressort que la Cour semble avoir estimé, *in specie*, que la commande de travaux complémentaires en cours d'exécution du chantier devait être assimilée à un aveu extrajudiciaire confirmant l'existence du contrat.

Felix Standaert ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. (3ème ch. néerl.), 5 december 2022, R.G. n°C.22.0134.N, disponible sur www.juportal.be.